



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

routes

Question écrite n° 258

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les plantations d'arbres le long de routes communales, départementales ou nationales sont parfois effectuées en limite de l'emprise publique. Si les arbres sont grands, ils portent alors préjudice au développement des cultures voisines. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si l'agriculteur concerné peut demander une indemnisation ou s'il peut exiger l'application du code civil, lequel prévoit une distance minimale des arbres par rapport aux limites des parcelles.

Texte de la réponse

Les plantations d'arbres le long de routes communales, départementales ou nationales, appartiennent au domaine public. Si, effectuées à la limite de l'emprise publique, elles occasionnaient un dommage anormal et spécial aux cultures voisines, il s'agirait d'un dommage de travaux publics à un tiers. L'agriculteur pourrait saisir la juridiction administrative pour demander une indemnisation. S'agissant de la requête d'un tiers à l'ouvrage, c'est le régime de la responsabilité sans faute de l'administration qui est appliqué. L'agriculteur devra prouver le lien de causalité entre les arbres plantés et le dommage subi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 258

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4804

Réponse publiée le : 14 août 2007, page 5287